



Formation continue HES-SO <b>Promouvoir la pratique éclairée</b> <i>Articuler savoirs, expériences et valeurs</i>	Domaine <b>Santé - Ostéopathie</b>
Requérante <b>Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR)</b>	Date – Ouverture 1 <sup>ère</sup> promotion <b>22 janvier 2021</b> (1 <sup>ère</sup> promotion)

## Module

### Promouvoir la pratique éclairée

*Articuler savoirs, expériences et valeurs*

#### ARGUMENT

Le module de formation « Promouvoir la pratique éclairée » vise le développement de compétences liées à l'utilisation de la littérature professionnelle et l'application du savoir scientifique dans la pratique professionnelle. Il s'agit d'articuler les résultats de recherche avec ses expériences et ses valeurs professionnelles ainsi que celles du patient.

## REGLEMENT D'ETUDES

### Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de santé Fribourg (HEdS-FR) organise un module de formation continue certifiant conformément aux lois, ordonnances et règlement en vigueur.
- 1.2 Le titre de ce module est « *Promouvoir la pratique éclairée : Articuler savoirs, expériences et valeurs* ».

### Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'étude pour ce module sont assurées par le/la responsable de module de la HEdS-FR.  
  
La direction stratégique et financière du module est assurée par la Direction de la HEdS-FR.
- 2.2 Le/la responsable de module assure la mise en œuvre du programme d'étude ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participants-e-s.

### **Article 3 Conditions et procédure d'admission**

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-e-s au module les personnes qui :
- a) sont en possession d'un Master of Science en ostéopathie ou diplôme CDS en ostéopathie, d'un Bachelor of Science en physiothérapie, ergothérapie, soins infirmiers et autre professionnel-le-s de la santé ou d'un titre jugé équivalent ; sont en procédure de reconnaissance CH ;
  - b) sont au bénéfice d'une expérience professionnelle post-diplôme dans le domaine de la santé ;
  - c) exercent une activité professionnelle dans le domaine de la santé.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis pour l'admission au module peuvent être admises en formation continue. Selon le type de la demande, un entretien est proposé.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le/la responsable de module.
- 3.4 L'admission est décidée par le/la responsable de module après examen du dossier de candidature et qui soumettra les cas litigieux à la Direction de la HEdS-FR.

### **Article 4 Conditions financières**

- 4.1 Les frais de la formation sont fixés pour l'ensemble du module. Ils sont précisés sur le site internet de la HEdS-FR.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HEdS-FR, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écolage :
- Tout désistement doit être annoncé courrier postal auprès du secrétariat de la Formation continue à l'adresse suivante: Haute école de santé Fribourg -Secrétariat Formation continue - Route des Arsenaux 16a - 1700 Fribourg. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.
  - En cas de désistement entre la décision d'admission et 2 semaines avant le début des cours, 50% de l'écolage est dû à la HEdS-FR.
  - En cas de désistement dans les 2 semaines précédant les cours, la totalité de l'écolage (frais de formation) reste due à la HEdS-FR.
  - En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage (frais de formation) reste due à la HEdS-FR.
  - Les cas particuliers sont étudiés.

### **Article 5 Programme d'études**

- 5.1 Le programme d'études comprend 1 module thématique sous forme de cours théoriques (présentiel et/ou hybride) et pratiques.
- 5.2 Le plan d'études fixe les enseignements dispensés dans le cadre du module et le nombre de crédits ECTS attribué. Il est approuvé par la Direction de la HEdS-FR.
- 5.3 La HEdS-FR se réserve le droit de modifier les dates de cours si nécessaire. Elle informe les participants du cours dès que possible.
- 5.4 Dans des situations exceptionnelles, la HEdS-FR se réserve le droit de modifier le mode d'enseignement (Présentiel - E-Learning synchrone/asynchrone - Webinars - ...). Elle informe les participants du cours dès que possible.

## Article 6 Validation

- 6.1 Les modalités de validation sont annoncées au début du module. La nature de la validation est spécifiée dans le descriptif de module.
- 6.2 Le module fait l'objet d'une validation qui prend la forme d'une épreuve orale, écrite et/ou pratique.
- 6.3 En cas d'absence justifiée à l'épreuve, des modalités d'examens seront fixées par le/la responsable de module.
- 6.4 Le/la participant-e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E, selon une échelle ordinaire de A à F ; A à E étant acquis ; F étant non acquis. Les mentions « Acquis » et « Non acquis » peuvent également être utilisées.
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à E ou de la mention " Non-acquis " au module thématique, le/la participant-e peut se présenter une seconde et dernière fois. Dans ce cas, un travail de validation est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de module.
- 6.6 En cas de non restitution du travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée ou la mention « Non acquis ».
- 6.7 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour le module.
- 6.8 La présence active et régulière des candidat-e-s est exigée au module. Le/la participant-e doit être présent-e à au moins 80% de l'enseignement prodigué au module.
- 6.9 Toute fraude, y compris le plagiat ou toute tentative de fraude dans le travail de validation de module entraîne une sanction de non allocation des crédits ECTS correspondants ou leur annulation à l'exclusion de la formation continue certifiante.

## Article 7 Obtention des crédits ECTS

- 7.1 L'obtention des 5 crédits ECTS du module « *Promouvoir la pratique éclairée : Articuler savoirs, expériences et valeurs* » est délivrée par la HEdS-FR lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.
- 7.2 Le/la participant peut décider de suivre le module sans réaliser la validation. Dans ce cas une attestation de participation est délivrée et aucun crédit n'est accordé.

## Article 8 Réclamation - Recours

- 8.1 Toute décision concernant l'admission, la non-obtention des crédits ECTS ou l'exclusion peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de la HEdS-FR, Route des Arsenaux 16a, 1700 Fribourg, par écrit et dans un délai de 10 jours à partir de la notification de la décision.
- 8.2 Toute décision prise sur réclamation peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours en première instance auprès de la Direction compétente. (DEE = Direction de l'économie et de l'emploi – Etat de Fribourg)

## Article 9 Entrée en vigueur

- 9.1 Le présent règlement d'étude entre en vigueur à la date de la signature et s'applique à tous les participant-e-s dès son entrée en vigueur.



Nataly Viens Python

Directrice de la Haute école de santé Fribourg

Fribourg, le 2 décembre 2020